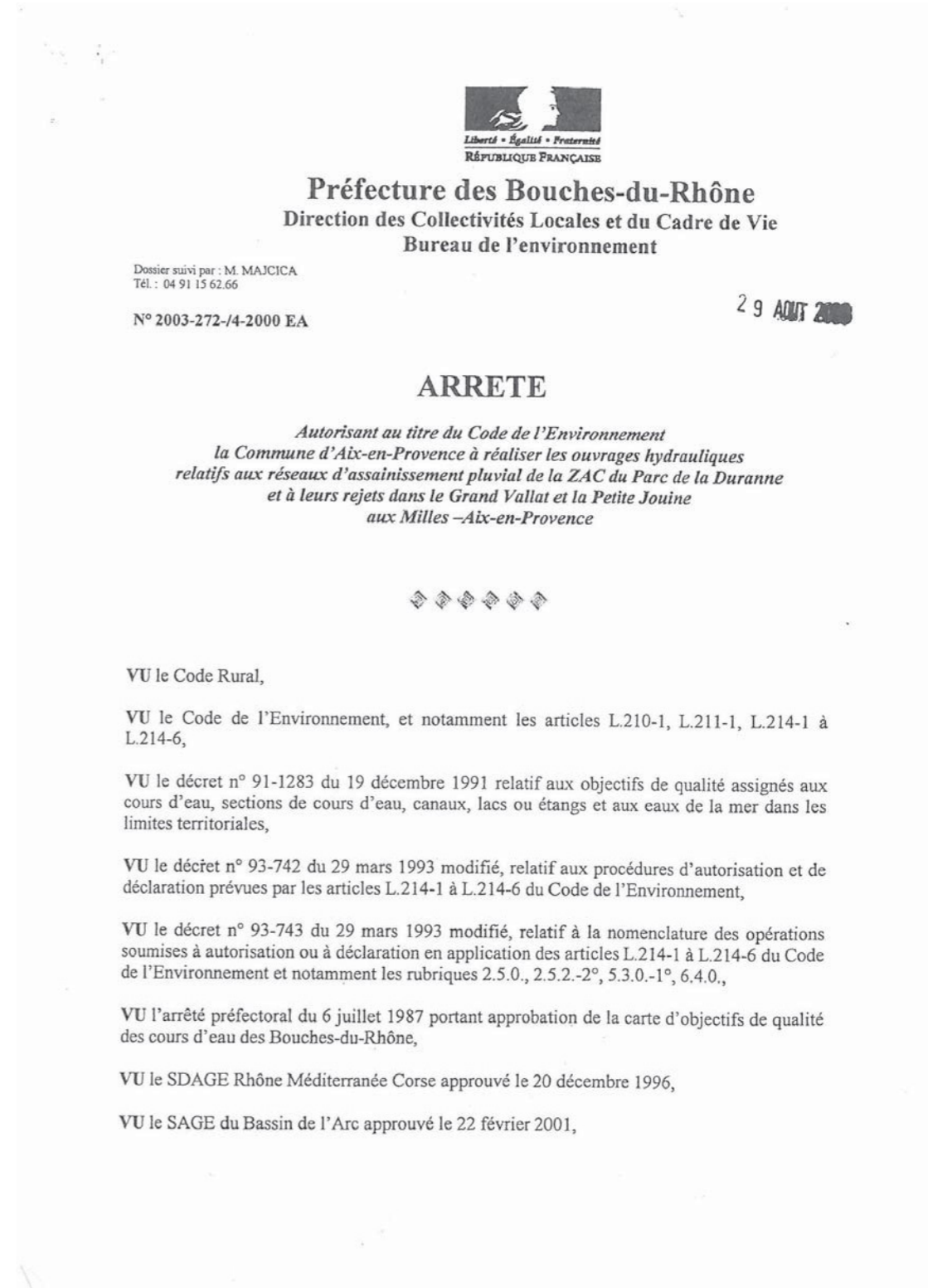


9.1.5. ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION EN DATE DU 29 AOUT 2003 AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



VU la demande d'autorisation présentée par le Maire d'Aix-en-Provence en vue d'être autorisée à réaliser un ensemble de réseaux d'assainissement pluvial destinés à assurer la collecte, la rétention, le traitement des eaux pluviales provenant de la ZAC de la Duranne et leur rejet dans le Grand Vallat et la Petite Jouine,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Aix-en-Provence le 15 février 2000 et modifié le 23 mai 2002,

VU l'avis de recevabilité sur la forme du dossier émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 5 juin 2002.

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant ouverture dans la commune d'Aix-en-Provence, d'une enquête publique du 28 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus, préalable à l'autorisation visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, concernant le projet susvisé,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc en date du 2 juillet 2002,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans la commune concernée et dans la presse agréée,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts à la Mairie principale d'Aix-en-Provence et à la Mairie annexe des Milles, clos le 12 juillet 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence du 25 juillet 2002,

VU les rapport et conclusions du Commissaire enquêteur du 16 septembre 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 15 octobre 2002,

VU le dossier modificatif et complémentaire, améliorant les dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales pour répondre aux demandes du Commissaire enquêteur, déposé en avril 2003,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du 8 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juillet 2003,

CONSIDERANT l'utilité des mesures prévues, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens sur la ZAC de la Duranne au regard du risque inondation et la nécessité impérative de garantir la non-aggravation de la situation hydraulique sur le site et à l'aval du projet grâce à la mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial cohérent ayant pour fonction la collecte et la rétention des eaux pluviales provenant de la ZAC et leur rejet dans le Grand Vallat et la Petite Jouine.

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs et l'exigence de qualité des eaux rejetées visant au respect des objectifs de qualité applicable à l'aval dans l'Arc nécessitant en conséquence la mise en place de dispositifs de piégeage et de traitement des pollutions destinés à traiter les eaux de ruissellement provenant des imperméabilisations nouvelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Aix-en-Provence est autorisée à réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires à la collecte, à la rétention et au traitement des eaux ruisselées de la ZAC de la Duranne aux Milles, Aix-en-Provence.

Ces ouvrages devront être conformes aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique, modifié et complété dans les notes et plans complémentaires par les éléments fournis par le maître d'ouvrage et son bureau d'études afin de prendre en compte les observations formulées au cours de l'enquête pour une meilleure protection du milieu, sous réserve enfin des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont les rubriques :

- **2.5.0.** *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau :*
Autorisation
- **2.5.2.** *Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 m et 100 m :*
Déclaration
- **5.3.0.** *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha :*
Autorisation
- **6.4.0.** *Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation :*
Autorisation

ARTICLE II - OBJECTIF ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Située au Sud-Ouest de la commune d'Aix-en-Provence (département des Bouches-du-Rhône), la Zone d'Aménagement Concerté de la Duranne s'étendra sur une superficie totale de 270 ha environ, dont 150 ha sont voués à une urbanisation future. De par sa vocation, et sa conception, cette ZAC comportera de nombreuses surfaces imperméabilisées (près de 75 ha) donnant lieu à des rejets d'eaux pluviales dans les milieux récepteurs superficiels voisins constitués par les ruisseaux du Grand Vallat et de la Petite Jouine, affluents de l'Arc.
- Le projet prévoit les opérations suivantes :

2.1. **Création de surfaces imperméabilisées**, 150 ha étant aménagés, le reste (90 ha) étant voué à accueillir les espaces verts (80 ha) et la future RD 543 élargie (10ha).

L'urbanisation envisagée se traduira par une importante imperméabilisation des sols (75 ha) avec pour conséquence :

- une augmentation des écoulements ruisselés susceptibles de perturber le régime des cours d'eau récepteurs.
- un risque accru de pollution des eaux lié au lessivage par les eaux de pluie des surfaces imperméabilisées (hydrocarbures, matières en suspension, ...) et au déversement accidentel de produits polluants.

2.2. **Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de plusieurs bassins de rétention et de piégeage des pollutions** dont les caractéristiques sont définies dans le document d'incidence modifié d'avril 2003 et ses compléments.

2.2.1. Aspect quantitatif

Le réseau d'assainissement pluvial de la ZAC de la Duranne sera dimensionné pour transiter des pluies correspondant à un événement de période de retour 100 ans.

Pour être en conformité avec les prescriptions du SAGE du Bassin de l'Arc, le paramètre de dimensionnement des rétentions applicable à l'ensemble du périmètre de la ZAC sera un volume de rétention de 800 m³/ha de surfaces imperméabilisées.

Les bassins de rétention créés dans les différents secteurs de la ZAC devront, compte tenu de la topographie locale et de la disponibilité foncière, correspondre à un volume de 48 800 m³ cependant inférieur au volume total nécessaire de 61 400 m³ pour l'ensemble de la ZAC afin de répondre aux critères du SAGE. Le solde (12 600 m³) devra être impérativement assuré par de la rétention à la parcelle, correspondant à un ratio de 315 m³/ha imperméabilisé.

2.2.2. Aspect qualitatif

• Les apports polluants chroniques liés au projet qui seront traités lors de leur passage dans les organes de dépollution prévus à cet effet (séparateurs à hydrocarbures – débourbeurs) ne devront pas dégrader la qualité actuelle des milieux récepteurs et devront s'inscrire dans le respect des objectifs de qualité en vigueur pour l'Arc. Les séparateurs à hydrocarbures prévus sur chaque lot de la ZAC devront également permettre un premier traitement des eaux pluviales.

• Pour contenir les pollutions accidentelles, il sera mis en place, sur chacun des bassins de rétention des eaux pluviales, un bassin de stockage de la pollution accidentelle. Ces bassins seront rendus étanches et munis d'une vanne de fermeture en sortie qui nécessitera une intervention lors d'un accident jugé à risque.

2.3. **Rejet des eaux pluviales collectées** à l'aide d'un réseau de canalisation enterrées s'effectuant de façon gravitaire pour l'essentiel des débits de la zone par deux exutoires dans le Grand Vallat en aval de l'échangeur de Lagremeuse et pour une partie minimale par un rejet dans la Petite Jouine en aval de son franchissement par la RD 9.

L'organisation de ces rejets et l'interdiction de remblaiement dans les limites de la zone de crue de fréquence centennale du ruisseau du Grand Vallat devront garantir qu'il n'y aura aucune modification de la zone inondable associée au Grand Vallat.

2.4. **Franchissement du Grand Vallat**, permettant une liaison routière avec la RD 9, par un ouvrage d'une section de 31,5 m² au moyen de 2 buses arches, dimensionné pour le passage d'une crue centennale (80 m³/s) afin de ne pas engendrer d'impact sensible sur les conditions d'écoulement du Grand Vallat. De par la conception de la voirie, deux ouvrages identiques distants de 13,5 m implantés dans l'axe du cours d'eau auront les caractéristiques suivantes :

- longueur : 2 x 8 m
- largeur totale : 45 m

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées, potentiellement exposées à ces risques,
- permettre des rejets directs dans le milieu.

3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.2.1. Bases de dimensionnement concernant la collecte

L'ensemble des ouvrages de collecte et les ouvrages hydrauliques annexes seront dimensionnés sur la base de la pluie centennale.

3.2.2. Taux d'imperméabilisation

Globalement, le taux d'imperméabilisation des parcelles à lotir ou déjà loties de la zone d'activité ne devra pas être supérieur à 50%. Le taux d'imperméabilisation des voiries et des parkings situés sur emprise publique pourra aller jusqu'à 100%.

3.2.3. Aménagement paysager

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'une étude et d'un traitement paysagers pour favoriser une bonne insertion des aménagements dans l'environnement local.

3.2.4. Principes de fonctionnement

- Aucun rejet direct dans le milieu ne sera autorisé
- En aucun cas, les réseaux qui collecteront l'ensemble des débits de fuite ne pourront rejeter sans interposition de bassins de rétention
- Tout apport de la zone aménagée (existant ou extension) ne devra pas excéder la capacité fixée à chaque exutoire par le document d'incidences et ses compléments.

3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions constructives et le fonctionnement des collecteurs, des bassins et des déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures devront être conformes en permanence aux principes formulés dans le document d'incidence et ses compléments.

ARTICLE IV - GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'accident, pour prévenir toute pollution accidentelle des milieux récepteurs, le confinement des eaux polluées, de ruissellement et d'incendie sera réalisé dans les bassins étanches sur intervention du gestionnaire des ouvrages dans un délai n'excédant pas l'heure. Les eaux polluées seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé dans les meilleurs délais.

Un plan d'intervention définissant précisément la procédure à respecter par chaque intervenant devra être élaboré, à l'initiative du pétitionnaire, en concertation avec les services de secours et d'incendie. Il devra être prévu dans ce plan un dispositif d'alerte, la recherche de la source polluante, l'information des intéressés et du service de police de l'eau.

Il sera soumis à l'approbation du service de police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE V - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Afin de rester conforme aux critères de protection retenus dans le dossier, les règles suivantes s'appliqueront :

Le pétitionnaire ou le gestionnaire du réseau dûment mandaté (commune d'Aix-en-Provence) devra veiller à maintenir (ou faire maintenir en ce qui concerne les ouvrages particuliers des entreprises) en bon état de fonctionnement en permanence, l'ensemble des ouvrages pluviaux de la zone, afin de respecter le niveau de traitement retenu. En particulier, les dispositifs de rejets en place aux sorties des ouvrages de traitement et des bassins feront l'objet d'un contrôle régulier de leur bon fonctionnement et du débit maximal rejeté effectivement.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra veiller en permanence à ce que la capacité des bassins et la section d'écoulement des eaux dans les différents ouvrages ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et soient maintenues en tous temps y compris dans les ouvrages particuliers gérés par les entreprises.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra retirer les dépôts d'embâcles lors des campagnes d'entretien des ouvrages mais aussi chaque fois que nécessaire. Les bassins, les collecteurs et les fossés seront nettoyés et curés dès que les dépôts atteindront une épaisseur pouvant altérer leur efficacité. La vidange des effluents polluants se fera par pompage. Un débroussaillage régulier des fossés sera réalisé.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire effectuera une visite annuelle de contrôle ainsi qu'un état visuel de la totalité des ouvrages après les décrues.

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux installations.

ARTICLE VI - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Tous les principes énoncés dans les articles III, IV et V ci-dessus sont également applicables en phase chantier.

L'ensemble des précautions à prendre, définies dans le chapitre « Moyens de Surveillance et d'Intervention » du document d'incidence soumis à l'enquête publique, devra être scrupuleusement respecté notamment en ce qui concerne la période des travaux et les mesures destinées à éviter les pollutions.

Les compléments suivants sont apportés :

- L'installation éventuelle de baraquements de chantier devra respecter les normes en vigueur, spécialement en matière d'assainissement.
- Le plan des installations de chantier indiquant les dispositifs projetés pour éviter les risques de pollution sera fourni au Service chargé de la police des eaux.
- Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la Police des eaux de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.
Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE VII - RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue de chaque tranche de travaux, le pétitionnaire devra :

- remettre au Service chargé de la Police des Eaux les plans des ouvrages réalisés,
- demander au Service chargé de la Police des eaux une visite de contrôle des aménagements.

ARTICLE VIII - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines et la sécurité des personnes et des biens.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE IX - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE X - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XI - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XII - PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Il sera affiché en Mairie principale d'Aix-en-Provence et en mairie annexe des Milles pendant une durée minimum d'un mois.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- Une copie du présent arrêté devra être tenue disponible en Mairie principale d'Aix-en-Provence et en mairie annexe des Milles, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

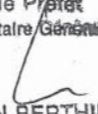
ARTICLE XIV - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE
LE 17/01/2010

Christine HERBAUT

Marseille, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER